

SARL SUTTER ET FILS
1 rue Louis Bahner
67600 SÉLESTAT

contact@couverturesutter.fr

ARRETE N°306/2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 3 juin 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage et de stationner avec un camion grue, au droit du n°5 rue du Marteau, en vue de procéder à une rénovation de toiture;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la non opposition à la déclaration préalable n°067 462 22M0019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de réfection de toiture, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du n°5 rue du Marteau, du 10 au 28 juin 2024.

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à poser un échafaudage, au droit du n°5 rue du Marteau, du 10 au 28 juin 2024.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des travaux de rénovation de toiture, le permissionnaire est autorisé à stationner un camion grue, au droit du n°5 rue du Marteau, du 10 au 28 juin 2024.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers

de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,

- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage et du camion grue,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.
- Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

ARTICLE 6 :

Les panneaux matérialisant l'interdiction de stationner ainsi que les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente permission est valable du 10 au 28 juin 2024.

ARTICLE 8 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

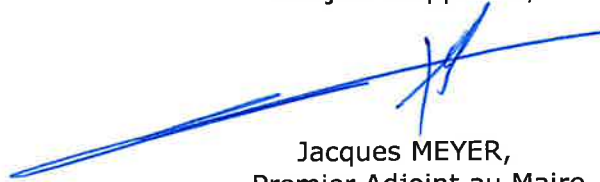
ARTICLE 11 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lpk)

Sélestat, le 3 juin 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint suppléant,



Jacques MEYER,
Premier Adjoint au Maire

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Urbanisme
Service Police Municipale
Le permissionnaire

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240603-ARR_0306_2024-AR

VILLE DE SELESTAT
SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 306/2024

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cédex

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

PERMISSIONNAIRE :

SARL SUTTER ET FILS
1 rue Louis Bahner
67600 SÉLESTAT

Emplacement de l'échafaudage – camion grue
5 rue du Marteau

date de montage :

Date de démontage :

Surface occupée :
(Longueur x largeur)

A , le

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240603-ARR_0306_2024-AR